

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE RAFAÂ BEN ACHOUR

1. Dans l'arrêt *Hamisi Mashihanga c. République Unie de Tanzanie* (Requête no.24/2017), je n'ai pas pu suivre la majorité qui a estimé que la requête est irrecevable pour non-respect du délai raisonnable (Article 56/6) de la Charte et article et article 50(2) (f) du Règlement de la Cour).
2. Contrairement à la majorité de mes collègues juges, j'estime que la Requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai mis par le Requéérant (7 ans et 4 mois) pour l'introduire devant la Cour de Céans est raisonnable en tenant compte des circonstances et des conditions propres du Requéérant.
3. A première vue, un délai de 7 ans et 4 mois est trop long et serait donc non raisonnable. Un Requéérant ordinaire, juridiquement bien conseillé ne peut pas perdre autant de temps, après l'épuisement des recours internes, pour se présenter devant la Cour d'Arusha.
4. Cependant, par une jurisprudence constante, la Cour africaine s'est toujours montrée souple pour le décompte des délais de sa saisine après l'épuisement des recours internes. Elle a toujours estimé que cette question des délais de sa saisine est une question d'espèce. Elle a toujours justement estimé qu'il fallait la traiter au « cas par cas ». Ceci est d'autant plus vrai que les articles 56(6) de la Charte africaine et 50(2)(f) du Règlement laissent à la Cour une large marge d'appréciation sur cette

question. L'article 56 (6) de la Charte et la règle 50(2) (f) du Règlement se contentent d'indiquer que les Requêtes doivent être introduite « [d]ans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou *depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à couvrir le délai de sa saisine* »<sup>1</sup>.

5. La dernière phrase de l'article 56(6) de la Charte, reprise par l'article 50(2) (f) du Règlement, attribue donc à la Cour un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la date du début du décompte du délai raisonnable.
6. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours considéré que « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire »<sup>2</sup> Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
7. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable<sup>3</sup>. Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de

---

<sup>1</sup> Souligné par l'auteur.

<sup>2</sup> *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

<sup>3</sup> *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.

8. Dans cette affaire, la décision de la Cour d'appel a été rendu le 1<sup>er</sup> juin 2010. Le Requérant a saisi la Cour de Céans le 31 août 2017, c'est-à-dire après l'écoulement d'une période de 7 ans 3 mois
9. Or en l'espèce il y a lieu de souligner que le Requérant n'était pas représenté devant les juridictions nationales et assurait lui-même sa défense devant la Cour de céans. De ce fait, il n'a pas bénéficié de l'appui juridique spécialisé qui lui aurait permis d'introduire sa requête dans des délais moins longs.
10. Le Requérant était, par ailleurs, incarcéré, restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité aux informations. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1<sup>er</sup> juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du Requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. La Cour observe, en outre, que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le Requérant est profane en matière de droit, indigent, incarcéré et qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate.
11. Le Requérant allègue par ailleurs, ce qui est tout à fait plausible, qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement

pénitentiaire que lui a saisi la Cour de la première requête émanant de ladite prison.

12. Cette allégation est corroborée par l'examen de son registre qui indique que le Requéranant a soumis sa Requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un autre prisonnier du même établissement pénitentiaire où le Requéranant est incarcéré l'a saisie d'une requête le 13 juin 2017.
  
13. Par ailleurs, les faits de la cause se sont produits entre 2004 et 2010 alors que l'État défendeur n'a déposé sa Déclaration que le 29 mars 2010. Il est indéniable que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle le grand public et *a fortiori* les détenus se trouvant dans la situation du Requéranant en l'espèce, ne pouvaient nécessairement pas avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans.<sup>4</sup>
  
14. Le Requéranant n'a donc pas pu avoir connaissance de l'existence de la Cour et des conditions de sa saisine. En vertu, de la jurisprudence de la Cour<sup>5</sup> il est établi que les circonstances spéciales du Requéranant justifient que le délai soit interprété comme étant raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

---

<sup>4</sup> *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

<sup>5</sup> *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

15. En conclusion, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable, la déclarer recevable et examiner le fond de l'affaire qui révèle, semble-t-il, une cascade de violations des droits du Requérants.

